



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

portant enregistrement pour l'exploitation d'installations de concassage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes, en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, de la société GUYENNE ENVIRONNEMENT à Mérignac

Le Préfet de la Gironde

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517-de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement en date du 08 juillet 2022 déposée par la société GUYENNE ENVIRONNEMENT (SIRET n°8149009160010), dont le siège social est au 27 rue Alessandro Volta à Mérignac (33700), pour l'enregistrement d'une installation de broyage, concassage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes (rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Mérignac (33700) au lieu-dit Belleville Sud, Passe des Villas ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2022 ;

VU les observations du public recueillies entre le 07 novembre 2022 et le 07 décembre 2022 inclus ;

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Mérignac et de Saint-Jean d'Illac ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2023 ;

VU le courriel adressé le 20 janvier 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le courriel du 26 janvier 2023 dans lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de toute zone remarquable ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption.

Les installations de la société GUYENNE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 27 rue Alessandro Volta – 33700 MERIGNAC, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 septembre 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mérignac, parcelles référencées 198p, 201p et 202p de la section EM du cadastre communal. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 - Description de l'activité.

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de concassage de produits minéraux au titre de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515.1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion d celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : - supérieure à 200 kW.	Puissance maximale supérieure à 200 kW : puissance du groupe de 380 kW	E
2517.2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :* - supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000m ²	Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² . Surface de 9 000 m²	D

E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivants :

Commune	Parcelles	Adresse
Mérignac	198p, 201p et 202p de la section EM	Passé des Villas

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, sans préjudice des dispositions prévues au Titre 2 du présent arrêté.

Article 1.3.2 - Récolement aux prescriptions de l'arrêté.

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue.

Dans le même délai, le bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement. La cessation est réalisée conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, notamment sur la définition de l'usage futur du site dont la vocation industrielle sera conservée.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517-de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION.

Article 1 – Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.514-3-1 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 **dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;**

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 2 – Publicité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Mérignac et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mérignac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : la commune de Saint-Jean d'Illac ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 – Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société GUYENNE ENVIRONNEMENT.

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Maire de Mérignac, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Bordeaux, le 07 FEV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le-BONNEC

